

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MANABATI 41. — N° 47.

TE VEA NO TAITI.

TAHITI 23 NO. 1863.

On s'abonne à l'Imprimerie.

Un an, 15 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Parables d'avance.

Annuaire, 1 fr. 25 c. la ligne.

Annuaire répété, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant organisation du service du cadastre. — Arrêté qui nomme M. Faneupipi, chef du service du cadastre. — Arrêté attachant spécialement M. Sollenberger, arpenteur, au service du cadastre. — Décision nommant M. Arnaud, commis des Bureaux. — Ordre chargeant le sieur Servan de la librairie des livres. — Ordonnance portant que l'indemnité cesse ses fonctions de juge.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Notice de la S. M. l'Impératrice. — Départ du courrier. — Ravel en France de sept jours de G. M. l'Impératrice. — L'économiste français et les entrées de population. — Nouvelles de vers. — Valeur : Progrès de la culture du coton dans les divers parties du globe. — Épidémies indiennes.

— Météorologie du port. — Observations météorologiques. — Tableau d'abaissement. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société.

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 1861, sur le service de l'Enregistrement ;

Vu la loi du 23 mars 1853 ;

Considérant que l'un des premiers besoins du pays est l'établissement de la propriété sur des bases certaines et stables ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 octobre dernier ;

Averti de décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur L. F. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Il sera procédé par un service spécial au mesurage des terres dans les îles soumises au Protectorat ou à la Souveraineté de la France, ce service prend le nom de service du cadastre.

Art. 2. La direction de ce service est confiée à un employé qui prend le nom de chef du service du cadastre.

Il a sous ses ordres un ou plusieurs arpenteurs assermentés.

Art. 3. Les opérations matérielles de lever et de confection des plans sont placées sous la surveillance du Directeur des Ponts et Chaussées.

Art. 4. Le cadastre sera fait à ses propres frais pour les propriétaires, les dépenses en résultant sont à la charge du service local.

Art. 5. Les levés de plan seront faits par un arpenteur assermenté qui dressera, en outre, par chaque parcelle un procès-verbal de description sommaire. De procès-verbal indiquera la nature des terres ou limites principales de chaque parcelle, les différents points de repère, les bornes en talus et les calculs faits pour arriver au mesurage. Ce procès-verbal sera établi en double minute dont l'une sera transmise au dépôt des archives de la Marine.

Art. 6. Outre les plans parcellaires, il sera dressé un plan général par district, plus un autre plan par section de district.

Les districts seront à cet effet divisés en autant de sections que le bien du service l'exigera.

Art. 7. Les plans parcellaires, ceux des sections et des districts seront établis savoir : par parcelles à une échelle suivantes 1/500, 1/1000, 1/2000, 1/5000 ; par section à 1/5000 et par district à 1/20000.

Art. 8. Le commencement des opérations dans chaque section sera annoncé au moins 8 jours à l'avance dans le journal officiel. L'avis indiquera les endroits précis où se transporteront successivement l'arpenteur et les employés du cadastre.

Chaque propriétaire devra se trouver sur son terrain et en indiquer les limites.

Art. 9. Les employés du cadastre auront le droit de se transporter sur tous les terrains sans exception et d'y procéder aux opérations de leur mission.

Si quelque propriétaire ou locataire refusait de leur laisser accomplir leur mission, les possesseurs du cadastre devraient, après avoir obtenu sa charge, le contrevenant serait traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 10 à 100 fr.

Les procès du cadastre seraient du reste réglés par l'assistance de la force publique toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire.

Art. 10. Les propriétaires et locataires ou leurs mandataires pourront venir prescrire par eux opérations cadastrales sur la justification d'un titre en forme. Tout individu ne pourra y assister que si elle est appelée à titre de renseignements par les employés du cadastre.

Art. 11. Lorsque, sur terrain, les propriétaires ne peuvent pas d'accord sur les limites, il sera dressé ce cas un procès-verbal par le chef du service du cadastre et dans le même la notification de ce procès-verbal, par la gendarmerie ou les autres, les parties intéressées devront, ou solliciter un arrangement amiable ou solliciter le service du cadastre, ou se pourvoir en jugement devant les tribunaux compétents.

Art. 12. Si des propriétaires ne se conforment pas aux dispositions qui précèdent, le chef du service du cadastre, après avoir obtenu l'autorisation du Commissaire Impérial, pourra d'office l'affaire devant les tribunaux compétents. Les règles de la procédure seront du reste suivies en cette circonstance et les frais resteront à la charge de qui doit.

Art. 13. Dans le cas prévu par l'article précédent et devant les tribunaux de Protectorat, le procureur aura lieu en dol et le recouvrement se fera par le service de l'Enregistrement et des Domaines sur la partie condamnée.

Dans le cas d'appel fait par une des parties, elle devra verser la provision conformément à l'article du 27 décembre 1861, sur les droits de greffe et la procédure aura lieu au comptant.

Art. 14. Lorsque une terre non revendiquée par personne ou que ceux qui la réclament n'y auront pas de droit, elle sera remise au service

des domaines et gérée par lui jusqu'à ce que le propriétaire légitime se présente.

Art. 15. Quand les levés de plans seront terminés dans une section de district, les plans parcellaires et par section seront déposés au bureau du cadastre où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant 15 jours. À cette effet, la liste des propriétaires inscrits sera insérée au journal officiel avec indication de la contenance de chaque parcelle. Les réclamations seront reçues par le chef du service du cadastre qui en donnera réception.

Art. 16. Dans le mois de la date de ce récépissé les parties devront, ou se désister, ou se pourvoir en jugement devant les tribunaux compétents, comme il est dit à l'art. 13 ci-dessus.

Peut par elles de se conformer à cette disposition, le chef du service du cadastre fera les diligences nécessaires, comme il est dit à l'art. 12 du présent arrêté.

Art. 17. Après le délai de 15 jours fixé à l'art. 15, le plan définitif sera dressé et les réclamations ou seront plus admises.

Le chef du service du cadastre délivrera alors aux intéressés des certificats, qui, pour les terres indigènes, serviront de titre de propriété.

Art. 18. Il sera établi, pour le service du cadastre, des registres sur lesquels seront inscrites toutes les terres quel que soit leur possesseur.

Chaque district et chaque section de district seront inscrits séparément et chaque article contiendra :

L'indication de la section, du district, et du n° du plan.

Le nom de la terre, sa situation et sa contenance ;

Les noms, présens et domiciles des propriétaires.

Il y sera mentionné des colonies pour les sections de mutations de propriétés.

Art. 19. Les terres seront, quoique portées sur le même registre, divisées en deux sections distinctes.

La première comprendra les terres appartenant au Domaine colonial et local, celles appartenant aux résidents et aux étrangers, enfin celles qui ne sont pas soumises aux lois latines.

La seconde comprendra les terres du domaine latine, les biens de la Couronne et des Chefferies, les terres communales et celles des indigènes, enfin toutes les terres soumises aux lois latines.

Aucune terre de la seconde série ne pourra passer dans la première sans l'autorisation du Commissaire Impérial donné conformément aux règlements en vigueur.

Il sera établi par district une table alphabétique des propriétaires, ainsi qu'une table générale comprenant les noms de tous les possesseurs de terres dans les districts ; valeurs.

Art. 20. Lorsqu'une terre aura été louée à long-terme, le nom du propriétaire du domaine utile et celui du domaine direct seront inscrits sur le registre avec mention de l'expiration de la jouissance.

Art. 21. Les mutations des terres de la première série seront faites sur les indications fournies par le service de l'Enregistrement et des Domaines.

Celles des terres de la deuxième série auront lieu sur la production de transactions faites dans la forme déterminée par la législation latine.

Art. 22. Les particuliers auront le droit de requérir le chef du service du cadastre, des extraits du livre du cadastre, des copies des procès-verbaux d'arpentage et des plans parcellaires.

Art. 23. Il sera payé par chaque extrait du livre du cadastre ou chaque copie de procès-verbal la somme de un franc et pour la délivrance de chaque plan trois francs, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de deux hectares ; cinq francs, lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ; dix francs lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares et cinq francs lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Les extraits de copies, ainsi que les délivrances, ne seront pas la deuxième alicia de l'art. 17 du présent arrêté, seront payés au franc.

Ces droits seront perçus par le service du cadastre, avec le service du Trésor par le chef du service du cadastre, au titre qui sera ultérieurement déterminé.

Art. 24. Les particuliers restent chargés de faire dresser à leurs frais le plan des terres situées dans les districts ou sections de districts cadastrés ; d'acquiescer aux dispositions des arrêtés des 14 octobre 1851 et 27 décembre 1861 à ce sujet, n'est modifiée par le présent.

Les demandes de confection de plans seront adressées au chef du service du cadastre qui restera chargé de répartir le travail entre les arpenteurs assermentés, lesquels seront, de ce chef, placés complètement sous ses ordres.

Art. 25. Le prix de ces plans sera à l'avance versé entre les mains du chef du service du cadastre qui en donnera récépissé et restituera, après de délivrer à l'arpenteur les sommes à lui dues. Il sera tenu à cet effet un registre ordinaire, constatant les demandes de plans par les particuliers, la date de leur confection et de leur délivrance, le montant des sommes payées et l'emploi de l'argent.

Art. 26. Les émoulements des arpenteurs pour les levés de plans à la requête des particuliers sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Pour tout terrain de un hectare et au-dessous, quinze francs ;

2^o Pour tout terrain de un à dix hectares, pour le premier hectare, quinze francs, pour les neuf autres, cinquante centimes par chaque dix ares ;

3^o Pour tout terrain de dix à vingt hectares, pour les dix premiers hectares, quarante francs, pour les dix autres, vingt centimes par chaque dix ares ;

4^o Pour tout terrain de vingt à trente hectares, pour les vingt premiers hectares, quatre-vingt francs, pour les dix autres, dix centimes par chaque dix ares ;

5^o Pour tout terrain au-dessus de trente hectares, pour les trente premiers hectares, quatre-vingt-dix francs, pour le surplus par chaque dix ares, dix centimes.

Les fractions inférieures à dix ares ne seront pas taxées.

